

Arrêté du 15 Février 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques.	77
Actes concernant le personnel européen	77
Actes concernant le personnel indigène	78
Garde Indigène	79
Commissions - Subventions - Allocations	80
Enseignement Indigène	82
Contrôle des Boissons Alcooliques	82
Domaines	82
Avis de demandes d'immatriculation	83
Avis de bornage	84
Avis divers	86
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Janvier 1926	87
BULLETIN ÉCONOMIQUE	88

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 51 promulguant le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État ;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1926.

BONNECARRÈRE

Avances aux services régis par économie pour le compte de l'État.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 16 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 30 Décembre 1920 portant augmentation du chiffre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies ;

Vu le décret du 19 Septembre 1924 élevant à 250.000 francs le maximum des avances à consentir aux corps de troupe stationnées outre-mer ;

Vu le décret du 13 Août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima des avances aux agents spéciaux des services régis par économie fixés par l'article 16 du décret du 30 Décembre 1912 à 20.000 francs et à 35.000 francs, selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du Trésor ou hors de cette résidence et élevés à 40.000 francs et à 60.000 francs par le décret du 30 Décembre 1920, sont portés respectivement à 100.000 francs et à 200.000 francs.

ART. 2. — La Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

Le Ministre des Finances,

LOUCHEUR

ARRÊTÉ N° 52 promulguant le décret du 7 Décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo (Exercice 1925.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 Décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo (Exercice 1925)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1926.

BONNECARRÈRE

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 Décembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, à la date du 5 Novembre 1925, un arrêté ouvrant aux chapitres XI et XIX du Budget local, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 100.000 francs.

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses de réparation d'un pont et de construction d'une usine d'égrenage dont le montant n'avait pas pu être prévu exactement dans l'ignorance où l'administration locale était, lors de la préparation du Budget, du temps qui serait nécessaire pour la réception des matériaux.

Il y sera fait face, pour une somme de 70.000 francs, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice et, pour une somme de 30.000 francs, par un prélèvement sur la Caisse de Réserve.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1925) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 5 Novembre 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Budget local (exercice 1925) des crédits supplémentaires suivants :

Chap. XI — Travaux Publics — Article 3 —	
paragraphe 2	70.000 fr.
Chap. XIX — Dépenses Extraordinaires —	
Article 1 ^{er} — paragraphe 22	30.000 fr.
Total	<u>100.000 fr.</u>

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires : 1^o au moyen des recettes normales de l'exercice pour une somme de 70 000 francs et, 2^o au moyen d'un prélèvement sur la Caisse de Réserve, pour une somme de 30.000 francs.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

ARRÊTÉ N° 54 promulguant le décret du 22 Décembre 1925 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et du Budget annexe du Togo pour l'exercice 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Décembre 1925 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et du Budget annexe du Togo pour l'exercice 1924 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 Décembre 1925 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et du Budget annexe du Togo pour l'exercice 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 28 Janvier 1926.

BONNECARRÈRE

Approbation des comptes définitifs du Budget local et du Budget annexe du Togo pour l'exercice 1924.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 Décembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions de l'article 319 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le compte définitif des opérations effectuées au titre du budget local et du budget annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1924 tel qu'il a été arrêté le 21 Juillet 1925 en Conseil d'Administration.

Ce compte accuse les résultats suivants pour chacun des budgets en cause, savoir :

A — Budget Local.

Recettes	21.270.004,33
Dépenses	<u>8.534.087,98</u>
D'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de	12.735.916,35

Cette somme a été versée à la Caisse de Réserve du Territoire.

B — Budget Annexe.

Recettes	5.081.865,16
Dépenses	<u>3.573.793,56</u>
Soit un excédent de recettes de	1.508.071,60

Cette somme a été versée au "fonds de renouvellement" institué par arrêté interministériel en date du 2 Juillet 1923.